Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 35 (1927)
Heft: 4

Artikel: Une commune qui défendit ses droits
Autor: Mottaz, Eug.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-27811

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

comme qui dirait une Société de Belles-Lettres, avant la lettre, mais où l'on rendait un culte aux muses *germaniques*. L'un de ses membres, un noble de *Wurstenberger*, de Berne, ayant été appelé à soutenir une thèse théologique du professeur Pierre Davel [1], ses camarades lui dédièrent une *Ode pindarique* dans le style aussi ampoulé que maniéré des cénacles littéraires qui florissaient en ce temps là dans les pays d'Outre-Rhin.

(A suivre.) H. VUILLEUMIER, prof.

UNE COMMUNE QUI DÉFENDIT SES DROITS

Coinsins et son seigneur Vincent de Watteville.

Le petit village de Coinsins, situé à 5 km. au nord de Nyon et à 1 km. à l'ouest de Vich, dépendait au moyen âge de la coseigneurie d'Aubonne. La famille de Mestral d'Aruffens acquit, au XVIme siècle, les droits des seigneurs d'Aubonne sur Coinsins, et les garda jusqu'au XVIIIme siècle. Ils passèrent alors — en 1708 — à Vincent de Watteville.

Celui-ci semble avoir cru que cette acquisition faisait de lui un des seigneurs les plus puissants de la région. Avant d'avoir étudié exactement l'étendue de ses droits, il parla — s'il faut en croire les documents de l'époque — comme s'il n'avait eu au-dessous de lui que des serfs. Tous ses administrés étant de condition libre, il ne tarda pas à avoir un différend avec eux.

M. Rochat, instituteur à Givrins, a bien voulu nous communiquer, sur ce sujet, l'extrait de quelques documents inté-

[1] *Voir Disputation theologica de certitudim salutis fidelicum,* 1673 (Biblioth. cant., B. 846, nº 1).

ressants, tirés des archives de Coinsins. On les trouvera plus loin. Ils montrent les prétentions extraordinaires du nouveau seigneur et, d'autre part, la prudence, la résolution et le courage que déployèrent, dans cette circonstance importante pour eux, les bourgeois de Coinsins.

Dès l'année 1708, Vincent de Watteville présenta à ses censitaires les revendications suivantes :

Demande et pretantion contre l'honnorable commune de Coinssins par le seigneur du Dit Lieu conformément à Ses droits.

1. Que chaques particulier de dite commune payera à la nativité de Nottre Seigneur Jessus Christ les Droicts de Panatery comme il est usité et exigé Rière Aubonne.

2. Item. Ils doivent tous aller au four Bannal quand il sera batir, ou payer une sentence annuelle pour leurs fours particuliers.

3. Item. Ils doivent payer en argent le droict de Gitte qui ont été retardés et dans la suite en nature ou convenir avec le Seigneur combien ils luy payeront pour ce droict annuellement en argent.

4. Item. Ils doivent amaudier les Eaux et les dégouts du village, s'ils s'en veullent servir pour l'usage de leurs possetions. Sy moins ils payeront à chaque fois qu'ils sent serviront contre la deffanse 5 florins.

5. Ils payeront à l'avenir la Dieme de la graine de chanvre, ayant la Generalité des diemes de toutes les graines rierre Coinssins.

6. Item. Ils doivent payer le droict de la garde de leurs vignes, 9 pot par poses à cause de la haute juridiction, ayant le même droict que la Baronnerie D'Aubonne, ou ils produiront de bons Titres d'expretion, bien entendu le Seigneur offre de payer les gardes que que lui-même establira.

7. Ils doivent aller tous moudre au moulin de dit Seigneur comme aussy aller faire bastre leur chanvre, faire leur huille lorsque tout sera en bon estat, Sous peine contre celuy qui manquera payera a chaque fois 5 florins.

8. Item. Ils payeront lomguelt du vin qu'ils vendront en détail et accuseront de bonne foy le vin qu'ils ont vendu les deux années precedentes.

9. Item. Ils payeront le droit de chevauchée qui est de faire en commun toutes les voitures pour les bactimans que le Seigneur jugera estre necessaire pour son usage et celuy du Commun.

10. Item. Les corvées, deux par chaque particulier.

On peut se représenter l'étonnement avec lequel les communiers de Coinsins prirent connaissance de cette pièce. Ils virent l'importance de l'événement, le prirent au sérieux et résolurent d'opposer leurs franchises aux prétentions de leur nouveau seigneur. Ils se réunirent à plusieurs reprises, discutèrent l'affaire de la manière la plus approfondie, et allèrent de l'avant.

Il fallait, d'autre part, songer aux irrésolus, à ceux qui pouvaient être poussés, par la crainte ou par un intérêt personnel, à fausser compagnie à leurs combourgeois. Dans une assemblée solennelle, ils résolurent donc de s'engager tous, sous leur signature, à s'entr'aider et à se soutenir dans cette circonstance importante sous peine de perdre leurs droits de bourgeoisie. Le procès-verbal de cette délibération est intéressant ; le voici :

« Ce jourdhuy 8me Xbre 1708, estant assemblés tous les preudhommes et communiers de ce lieu, occasion d'une demande de prétentions produittes et demandées par Monsieur le Capitaine de Wattenville, seigneur de Coinsins à l'honnorable commune de ce lieu, et comme le fait demande

un éclaircissement et des advis de gens de capacité, l'on a trouvé à propos et résolu que la partie produitte par le Seigneur de Coinsins luy seroit rendue par le Gouverneur, et en mesme temps le prier de vouloir remettre une coppie soit double de ses droits dont il prétend se servir pour la jouissance des articles demandés afin de les communiquer soit participer aux advis de braves gens, d'autant que de nous mesmes ne pouvons pas le faire, n'estant pas éclairés dans les afaires pour le soutien d'un fait de si grande importance. Et en mesme temps demander audit Seigneur de Coinsins un temps suffisant pour lui rendre responce sur ces faits. C'est à quoy, nous soubsignez tous unanimement, preudhommes et communiers, avons donné les mains avec promesse de bonne foy et en quallité de bons communiers de nous maintenir les uns et les autres et d'estre fidelles et frères s'ayder et, s'apercevant de quelque chose pour le maintien de nos biens en particulier et du commun, de le rapporter en assemblée de commune, et que tel qui désobéira à tout ce que dessus sera privé de sa bourgeoisie, et pour tant plus grande seurté et corroboration, avons signé et fait nos marques à Coinsins l'an et jour sudit. »

On trouve seize signatures à la suite de cette pièce, dont trois sont des « marques », des signes graphiques particuliers aux personnes ne sachant pas écrire, marques légalisées par le secrétaire de l'assemblée.

Les communiers de Coinsins concertèrent ensuite leur réponse à chaque demande de leur seigneur et la soumirent enfin ensuite à un homme de loi qui y ajouta quelques notes, observations, et références au coutumier du Pays de Vaud. Le projet de réponse des coutumiers est une réfutation complète des prétentions de Vincent de Watteville. On en remarquera la netteté et le bon sens. La voici :

Les honnorables Communiers du village de Coinssins sur la demande qui leur a été faitte par le noble et genereux Seigneur du dit Coinssins font leur réponse par une très humble supplication sur chaque article de la ditte demande de la manière suivante :

A l'égard du premier article que n'ayant iamais payé ni leurs Predecesseurs aucun semblable Droit à celui qu'on leur demande, Ils prient très humblement le dit Seigneur de leur dire en quoi il consiste. Et ce quil pretend pour le droit de panateries y énoncé, nayans aucune connoissance de ce qui est perceu et pratiqué rière Aubonne et ne savent s'ils doivent être astraint à la pratique du dit Aubonne au cas il y en ait une ou à d'autres.

Pour ce qui est du second article ils croyent de n'y être pas obligés puis que de memoire d'homme il ne s'est veu aucun four appartenant au Seigneur dans le dit lieu de Coinssins et d'ailleurs il faut un Tiltre pour etablir une servitude de la nature de celle d'une bannalité de four.

Ils prient le dit Seigneur pour ce qui est du droit de Gite qui est contenu au 3me article de leur dire ce qu'il entend par là et ce que c'est, puis qu'ils en ignorent la definition, les Predecesseurs ne l'ayants iamais exigé et n'en ayants iamais entendu parler.

Pour le 4me article ils ont toujours jouï des Eaux et en ont usé sans aucune interruption ce qu'il leur doit servir d'une possession suffisante pour la propriété, le Seigneur n'ayant que le droit de Jurisdiction suivant l'expression de ses Indominures ou preambule de ses Reconnaissances lequel droit de Jurisdiction on ne pretend nullement de lui contester.

Quant au cinqme article, l'on n'a iamais payé la dixme de la graine de chanvre et cela ne se pratique dans aucun endroit.

Pour ce qui concerne le 6me article qui est le droit de garde des vignes ils en sont dans une possession immemoriale. Et c'est un droit quil leur est acquis en vertu de la ditte possession en ce que la Commune a toûiours etabli les Gardes, ainsi ils esperent qu'il les y maintiendra et que le dit Seigneur ne voudra pas établir des nouveautés et donner par là atteinte à leurs privileges.

Quant au moulin dont il fait mention dans son 7me article, dès que le dit Seigneur leur fera voir par de bons Tiltres que le dit Moulin est bannal et qu'ils sont astraints d'y aller moudre, ils ne veulent pas aller contre un droit bien clair, mais pour établir une semblable servitude il faut qu'il paroisse d'un Tiltre positif.

Pour le Longuelt demandé par le 8me article ils n'en ont iamais payé au dit Seigneur, ainsi ils pretendent que c'est un privilège à eux acquis par une possession immemoriale.

Pour ce qui concerne le 9me et dernier article comme il n'a iamais eu de chasteau au dit Coinssins et que les droicts du dit Seigneur ne font aucune mention de la chevauchée ils esperent d'être exempts d'une servitude de cette consequence, et d'être maintenus dans cette entière liberté de laquelle leurs Predecesseurs ont ioui et dans laquelle Leurs Exces ont la bonté de maintenir leurs sujects.

Les remarques faites au sujet de cette réponse par le légiste auquel elle fut soumise présentent aussi quelque intérêt. Nous pouvons en retenir quelques points.

1. Le droit de panaterie obligeait le censitaire à livrer au seigneur trois pains par année. La tradition voulait qu'ils fussent destinés aux chiens du dit seigneur. Le légiste consulté estimait que les droits d'Aubonne ne devaient pas servir de loi à Coinsins et que d'autre part, la livraison d'un pain pouvait être remplacée par celle d'un denier.

2. Four banal. On ajoutait que le seigneur ne possédait le droit de banalité que lorsqu'il y avait des droits positifs ou qu'il l'avait acquise par une possession immémoriale, sans interruption et sans conteste.

4. Les feudistes conviennent tous que... les indominures [1] contenues dans les reconnaissances d'un seigneur ne peuvent le servir contre ses justiciables à moins que telles indominures ne fussent arrêtées en présence et du consentement des intéressés.

6. On peut ajouter que ce qui justifie que la commune a ce droit, c'est qu'elle a toujours perçu de chaque communier six sols et de chaque forain un florin.

7. Le droit de bannalité de moulin n'est pas de ceux qui s'acquièrent par droit de fief, mais il faut un contrat positif.

9. A l'égard des voitures pour les bâtiments du seigneur, les feudistes conviennent qu'il faut avoir un droit positif, autrement il ne peut prétendre que le bon plaisir des justiciables, puisque cela choque la liberté commune.

10. Corvées. Pour établir ce droit, il faut deux reconnaissances en deux et probantes formes ; ce droit étant bien établi, le seigneur le doit percevoir chaque année car il ne tombe point en arrérage. Le seigneur ne le peut remettre à un tiers car il doit être destiné pour l'utilité de ses terres. Ceux qui n'ont que demi charrue ne doivent que demi corvée. Ceux qui n'ont aucune charrue ni demi charrue doivent le rude (?).

Devant la résistance aussi courageuse que justifiée des bourgeois de Coinsins, Vincent de Watteville dut battre en retraite avec perte. Pour « sauver la face » et une partie au

[1] Terme employé par les commissaires pour désigner le sommaire des droits d'un seigneur tels qu'ils sont rapportés dans les terriers, quernets ou reconnaissances.

moins de son prestige, il demanda et obtint que ses censiers voulussent bien accepter dans une certaine mesure, une au moins de ses demandes, celle du moulin banal. Il fut fait à ce sujet le projet suivant de convention dans lequel on retrouve toute la prudence des bourgeois de Coinsins.

Sur la proposition faitte à la Commune de Coinssins par le Noble et Généreux Seigneur du lieu, de reconnaître son Moulin pour Banal et de s'y assujettir, les Communiers du dit lieu, pour donner des marques de leur attachement et de la defférence qu'ils ont pour leur Seigneur, Quoyque cette proposition soit onéreuse et extrêmement dure, consentent pour lui agréer de s'assujettir au dit Moulin en Corps de Commune et d'y aller moudre régulièrement sans s'en distraire à moins de causes légitimes sous les conditions suivantes :

1. Que le dit Seigneur fera choix, à chaque établissement de meunier, d'une personne de probité et expérimentée dans l'art, qui devra être présentée à la Commune avant toute chose, que cette personne manquant de l'une ou de l'autre de ces qualités, la chose étant visible et apparente, qu'en ce cas le dit Seigneur sera obligé à la première réquisition de le congédier et de pourvoir d'un autre meunier et en poursuivant le chatiment, d'agir aussy pour les intérêts civils du particulier endomagé.

2. Qu'il laissera parvenir à chaques particuliers premiers occupants tant des eaux du Ciel que de celles découlant des fontaines publiques et particulières comme ils ont fait de tout tems par le passé sans aucun empêchement ny contredit.

3. Qu'il renoncera généralement à toutes les droitures et préeminences qu'il prétend contre la ditte Commune comme Paneterie, Gittes, subsides, usages, etc., et aucunes

autres de quelle nature et sous quel nom qu'elles puissent être entendues et exprimées, à l'exception du fief, juridiction et corvées qui leur resteront sur le pied de ses droits.

4. Qu'il laissera la Commune, soit les Particuliers dans toutes les libertés, Privilèges et franchises dont ils ont joui jusques ici, sans qu'ils puissent être inquiétés ni molestés en justifiant l'usage.

5. Que le meunier sera obligé de déférer à tous les règlements de police qui se feront en Commune et se soumettre à toutes les astrictions d'un Bourgeois, de payer l'habitation s'il est étranger et de suivre le commun comme l'un des autres.

6. Bien entendu et exprimé que les Bourgeois qui résideront hors du dit lieu ne seront à l'astriction du dit moulin ainsi ceux qui feront leurs biens ou quand ils résideront dans le dit lieu.

7 [1]. Il faut advancer que si le moulin estoit gasté et hors destat de moudre, n'estant restabli au bout de trois jours, ils peuvent aller moudre là où bon semblera pour l'entretien de leurs ménages.

8. Il faut se maintenir dans le droit et usage passés de pouvoir pasturer le bestail de chascun, trois jours après la première herbe coupée de mesme qu'il prétend le faire dans les possessions de chaque communier.

On voit par ce qui précède que les communiers cédaient sur un point — et encore avec des réserves nombreuses — pour avoir satisfaction sur tous les autres. Ils remportaient ainsi un succès décisif.

Leur seigneur garda sans doute, de cette affaire, des sentiments très mélangés, et il chercha bientôt à obtenir l'appui

[1] Les articles 7 et 8 d'une autre main sont des adjonctions proposées à la convention.

du représentant de LL. EE. pour défendre ses intérêts sur quelques points de détail au détriment des bourgeois de Coinsins. On peut le supposer en lisant un Mandat de Nicolas de Diesbach, bailli de Nyon, daté du 29 août 1709 et adressé aux « honnorables comunier et habitant de Coinsins ». En voici les principaux passages :

«... Monsieur de Wateville s'étant plain à nous que la Commune du dit Coinsin amodiait ses prés comuns à des estranger et que plusieurs des dit communier et habitant sorte ausy de la terre leur foin et fourrage et fumier pour faire valoir des fonds ailleurs ce qui cause un notable préjudice à vostre dit Seigneur tant par raport à la généralité de son dixme qu'à plusieurs aultre égard et comme c'est un abus qui ne se peut soufrir. Nous vous mandons et commandons dès apprésent... de ne plus distraire ny sortir des dites terres aucun fourrage soit foin ou paille ou fumier mais de le faire consumer chacun chésoit rière la juridiction et fonds dépendant du dixme ...admetant dhor et dejat le dit Seigneur à ses prottestes contre vous... de faire payer les banpt et prendre ses mesures convenables contre les desobeysans aux présentes... »

Les bourgeois de Coinsins ne se laissèrent pas abattre par la lecture de ce Mandat malencontreux. Le bailli de Nyon n'était évidemment pas au courant des circonstances locales, de l'exiguité de la seigneurie et de l'impossibilité absolue dans laquelle se trouvaient les habitants de concentrer tous leurs moyens d'améliorations foncières sur la seule partie de leurs terres qui dépendaient de Vincent de Watteville. C'est ce qu'ils ne tardèrent pas à expliquer au bailli de Nyon. Celui-ci fut assez intelligent et juste pour comprendre et apprécier leurs droits et il en résulta un nouveau Mandat,

daté du 2 septembre 1709, adressé, cette fois, au seigneur de Coinsins. En voici les passages principaux :

« ... Les Commugniers et habitans nous sont venus remontrer leurs raisons sur le Mandat que leur avez fait signifier datté du 29 du mois passé et ayant remarqué par icelles que vostre terre estant d'une si petite estandue qu'un chacun d'eux a des terres hors d'icelle et comme leur résidence est dans le dict lieu, il y amène ce qu'elles produisent et y ramènent aussy les fumiers et ce qui y est nécessaire soit pour la conservation soit pour l'amélioration d'icelles, c'est qu'aussy de tous temps parmi les subjets de LL. EE. ils ont esté regardés comme tous les autres hors d'esclavage et en liberté de négotier leurs denrées avec leurs voisins suivant que leurs biens et advantage l'a requis, et d'ailleurs quand il ne seroit pas aussi bien ainsy comme il est, ils seroient tousjours en droit de sortir de vostre terre ce qu'ils y ont mis en entrepost... et pourquoy aussi avons révoqué le dit Mandat, tant par rapport aux particuliers qu'en ce qui regarde la Commune en général... »

Ce mandat fut notifié par huissier au seigneur de Coinsins, et vu son absence à ce moment là, affiché à la porte de son domicile.

Vincent de Watteville ne fut sans doute pas très réjoui, lorsqu'il rentra chez lui, à la vue du Mandat du représentant de LL. EE., et encore moins à la lecture de son contenu. Il fut évidemment très mortifié dans son amour-propre de se voir donner, lui, bourgeois de Berne, et seigneur dans le Pays de Vaud, une sévère leçon de droit public et privé par un autre bourgeois de Berne, le bailli de Nyon, Nicolas de Diesbach. Il comprit alors qu'il devait abandonner la ligne de conduite qu'il avait imprudemment adoptée quelques mois auparavant et se borner à jouir paisi-

blement des quelques droits réels ou honorifiques attachés à sa situation de modeste vassal de LL. EE.

Quant aux bourgeois de Coinsins, ils étaient récompensés du zèle et du courage qu'ils avaient montrés dans la défense de leurs droits et ils pouvaient se convaincre que, sous le règne de la Sérénissime République de Berne, le droit et la justice n'étaient pas toujours foulés aux pieds [1].

Eug. MOTTAZ.

LES BAINS DE L'ALLIAZ EN 1856

La lettre qui suit fut écrite par l'avocat Louis de Miéville, d'Yverdon, qui fut conseiller d'Etat de 1844 à 1845, comme successeur de Béat de Weiss. Elle était adressée à son cousin Louis de Miéville de Rossens qui fut préfet d'Orbe de 1838 à 1857 et député au Grand Conseil.

Les Bains de l'Alliaz étaient très connus à cette époque-là. L'hôtel des Bains datait, sauf erreur, de 1818 ou 1819. Le précédent, un peu plus petit, avait été incendié en 1818.

Nous devons la communication de cette lettre intéressante à l'obligeance de M. E. de Miéville de Rossens, petit-fils du destinataire. Nous le remercions de sa grande obligeance.

E. M.

Bains de l'Alliaz, le 28 juillet 1856.

... Je suis ici depuis une huitaine. J'étais fatigué, échauffé, je me sentais mal sans pouvoir indiquer ni la cause, ni le siège de ce mal. C'est un moment où il faut une diversion. ...Les consultations, les procès, la fièvre des chemins de fer [2],

[1] Vincent de Watteville vendit sa seigneurie en 1725 au général Louis de Portes. C'est ce dernier qui bâtit le château de Coinsins.

[2] C'était l'époque du commencement de la construction des chemins de fer dans la Suisse romande. Cela donna lieu à des débats extrêmement animés.